

Non, la Belgique n'est pas devenue un pays inégalitaire

En une décennie, la part des salaires dans le PIB a effectivement baissé mais moins que le coefficient de Gini qui mesure les inégalités de revenu au sein d'une population.

Les altermondialistes ont encore frappé. Après la dette publique à annuler «comme en Équateur», ils se penchent, cette fois, sur la part des salaires. Leur «thèse»? La part salariale en Belgique se situerait autour de 50% du PIB, soit un cran sensiblement plus bas que les statistiques officielles.

La tendance à la baisse serait, au demeurant, impressionnante en comparaison du partage de la valeur ajoutée en vigueur durant les années 1970. Leur «solution»? Le grand mouvement social qui rétablira, «comme en 68», le pouvoir de négociation du collectif des salariés, appréhendé tel un monolithe sans failles.

Nos amis omettent, cependant, d'intégrer dans leurs estimations le travail des indépendants au motif que ces derniers sont des entreprises. Il faut vigoureusement récuser ce biais. On citera, pour s'en convaincre, la principale source d'inspiration des altermondialistes à savoir le statisticien Michel Husson.

Ce dernier n'hésitait pas, in illo tempore, à écrire que «si l'on veut raisonner sur l'ensemble de l'économie, il faut traiter la question des non-salariés, puisque la part des salaires est (...) moins élevée s'il y a beaucoup de non-salariés» (1). Quand on sait que la moitié des PME belges est organisée en personnes physiques, cette remarque ne manque pas de sel. Husson ne serait assurément pas fier de ses disciples du plat pays.

Il est, en effet, évident que des différences de rémunération existent au détriment des indépendants. Nonobstant, les organismes internationaux considèrent, dans les calculs établissant la part des salaires, que les indépendants bénéficient d'un revenu identique à celui des salariés actifs dans la même branche.

Après rectification de cette grossière fiction statistique, on constate que la part salariale chez nous équivalait, en 2018, à 58% de la valeur ajoutée. Ce chiffre est, certes, inférieur à celui diffusé par les autorités européennes, mais ne traduit, en aucun cas, un effondrement. Dans certains scénarios, le fait que ce différentiel affère, avant tout, à la rétribution des indépendants constitue un problème idéologique. Il est, dès lors, politiquement plus «correct» de travestir les données en faisant complètement l'impasse sur l'activité indépendante.

Paradoxe britannique

Tout bien considéré, on relativisera les apports



Xavier Dupret

Economiste à la Fondation Joseph Jacquemotte

épistémologiques de la part des salaires comme indicateur. Au Royaume-Uni, les salaires ont, en proportion du PIB, augmenté de 6,5 points de pourcentage entre 1996 et 2001 alors que les inégalités y évoluaient au rythme d'un indice de Gini croissant (NDLR : le coefficient de Gini est une mesure synthétique des inégalités de revenu au sein d'une population).

Ce paradoxe s'explique par le fait que la progression des salaires s'y est concentrée, toute vision fusionnelle du salariat mise de côté, sur le centile le mieux payé de la main d'œuvre. Cette configuration est aux antipodes de la Belgique où en une décennie, la part des salaires a bien baissé, mais moins que le coefficient de Gini.

Avec un Gini de 0,272 en 2018, notre pays figure, d'ailleurs, parmi les sociétés les plus égalitaires au monde. Ce faible niveau des inégalités a pour origine une fiscalité plus lourde que dans la plupart des pays industrialisés. Les rentrées fiscales de 2019 représentaient en Belgique 43% du PIB contre 34% pour la moyenne de l'OCDE.

Avec un Gini de 0,272 en 2018, notre pays figure parmi les sociétés les plus égalitaires au monde. Ce faible niveau d'inégalités a pour origine une fiscalité plus lourde que dans la plupart des pays industrialisés.

Packaging tape-à-l'œil

Il n'y a donc pas que la part des salaires dans la vie. La redistribution est importante aussi.

On recommandera, dès lors, aux altermondialistes de faire montre de rigueur dans l'évaluation de la part exacte du travail, y compris indépendant, et d'éviter les interprétations unilatérales. Cette exigence de probité permet, en tout état de cause, d'établir que la Belgique n'a pas, contrairement à d'autres contrées, été submergée par un tsunami inégalitaire.

Au total, il en va de l'analyse économique comme de l'œnologie. Au détriment des titres ronflants et des packagings tape-à-l'œil, les connaisseurs privilégieront toujours l'impitoyable épreuve du tastevin.

(1) Husson Michel in L'Économie politique, «Quelle finance après le G20?», 2009/2 (n° 42), p.97.

Revue de presse



Lutter contre l'illettrisme sanitaire doit vite devenir une priorité

LA TRIBUNE

La crise que nous connaissons constitue peut-être le début d'un quatrième âge sanitaire, caractérisé par le développement de pandémies et une forte prévalence des pathologies chroniques. Elle montre combien, à mesure que la civilisation humaine s'étend, le risque de pandémie d'origine animale devient plus pressant. Plus nous interagissons avec les animaux, plus nous sommes susceptibles de contracter un virus à partir d'eux. Un tel constat doit nous amener à repenser nos politiques de santé, pour améliorer ses capacités de résilience et d'adaptation.

Les principes essentiels d'une politique de santé publique sont connus. Il s'agit maintenant de les mettre en œuvre. Le premier postulat est simple: «la santé dans toutes les politiques». Éducation, logement, politique de la ville, environnement... Partout, la santé doit être un élément clé. Les citoyens doivent dès lors être associés au pilotage des politiques de santé publique. Ledit pilotage doit être décentralisé pour être plus proche des réalités de terrain.

Le second postulat met l'accent sur la prévention, moyen le plus efficace de diminuer la prévalence des maladies chroniques et de freiner la propagation des maladies contagieuses. Et qui dit prévention dit actions éducatives... L'éducation pour la santé doit permettre d'apporter à tous les âges de la vie des connaissances nouvelles et adaptées à chacun, autour des éléments clés que sont l'alimentation, l'activité physique, le maintien du lien social et le contrôle des conduites addictives.

À cet égard, la crise sanitaire du Covid-19 nous a montré à la fois l'efficacité des mesures de prévention et les dangers d'un «illettrisme sanitaire» propice à la diffusion de fausses informations comme à la propagation des théories complotistes. On a en particulier pu mesurer combien les principes simples d'hygiène, les mécanismes de base de transmission des maladies, mais aussi la vaccination, ne sont pas connus ou compris.

L'éducation pour la santé a trop souvent péché par l'utilisation d'un vocabulaire et de références sociales difficilement accessibles aux personnes que l'on cherchait à sensibiliser. Il faut donc impérativement repenser les stratégies de communication, en les adaptant aux différents publics à qui elles sont destinées.

L'expert

Virginie Schoonheydt Avocat Cairn Legal

Quelle est la responsabilité du notaire lors d'une vente immobilière?

Le notaire ne peut se contenter d'enregistrer les déclarations des parties, il doit s'assurer qu'elles correspondent bien à la réalité.

Dans le contexte actuel, nous sommes nombreux à repenser notre habitation et envisager l'acquisition d'un bien immobilier répondant à nos attentes

engendrées par des confinements à répétition.

Lorsque l'on passe autant de temps chez soi, nous devenons en effet de plus en plus sensible aux petits défauts de notre habitat et aspirons souvent à plus d'espaces ouverts vers l'extérieur.

Le marché immobilier est en plein boom, la demande dépasse l'offre avec pour conséquence pour les futurs acquéreurs une nécessité de se décider rapidement sous peine de passer à côté de la maison ou de l'appartement tant convoité.

Après la passation d'un acte d'achat chez le notaire, vous vous apercevez que votre nouvelle acquisition présente une situation urbanistique infractionnelle: la situation de fait ne correspond pas à la situation de droit actée dans le permis d'urbanisme. Est-ce que vous disposez d'un droit d'agir en responsabilité contre votre notaire pour défaut d'information?

Cette question a été récemment évoquée par la Cour de cassation saisie d'un recours contre une décision de la Cour d'appel d'Anvers qui avait refusé de reconnaître la responsabilité du

notaire dans le cadre de la vente sur plan d'un appartement.

L'obligation de vérifier

Les faits qui ont donné lieu à cet arrêt sont les suivants. Un notaire avait rédigé l'acte de base (document qui reprend la description des parties communes et privatives d'un ensemble immobilier) d'un futur immeuble à appartements situé dans la banlieue chic d'Anvers ainsi que l'acte de vente de l'un de ces futurs appartements.

Les deux actes reprenaient erronément que la chambre à coucher de l'appartement vendu disposait d'un accès direct vers le jardin. Par la suite, il est toutefois apparu que la chambre ne disposait pas d'une porte, mais uniquement une fenêtre ronde donnant sur le jardin, conformément au permis d'urbanisme et aux plans de l'immeuble, qui avaient également été transmis au notaire. La description de l'appartement reprise par ce dernier tant dans l'acte de base que dans l'acte de vente ne correspondait donc ni à la réalité ni au permis d'urbanisme de l'immeuble.

La Cour d'appel d'Anvers avait débouté l'acquéreur de l'appartement de son action en responsabilité dirigée contre le notaire au motif que, selon elle, le devoir de conseil de ce dernier n'impliquait pas une obligation de vérifier si la description dans l'acte de base de l'appartement acheté correspondait aux plans du permis d'urbanisme, même lorsque ces plans lui avaient été communiqués.

La Cour de cassation a toutefois refusé de valider ce raisonnement en rappelant que le devoir général de conseil du notaire, tel qu'il est organisé par la loi organique du notariat, implique également un devoir d'investigation et de vérification. Par ailleurs, rajoute la Cour, ce devoir de conseil s'apprécie au cas par cas, en tenant compte des connaissances des parties à l'acte, de leurs attentes légitimes et des éléments d'information dont dispose le notaire.

Par cette décision, la Cour de cassation confirme les décisions de plus en plus nombreuses intervenues devant les Cours d'appel: le notaire ne peut se contenter d'enregistrer les déclarations des

parties, il doit s'assurer qu'elles correspondent bien à la réalité.

L'essence de la profession

Pour engager la responsabilité du notaire, il faudra établir qu'il ne s'est pas comporté comme un notaire normalement prudent et diligent l'aurait fait dans les mêmes circonstances tenant compte des connaissances et de l'expérience des parties, de leurs attentes légitimes et des informations dont il disposait.

Comme l'évoquait déjà la Cour d'appel de Bruxelles dans une décision de juin 1998: «Le devoir de conseil du notaire se rattache à l'essence de la profession et est donc d'ordre public. Le notaire ne peut s'en dispenser, même si les parties mettent des entraves à ce devoir et rendent son exercice difficile».

Cette nouvelle décision constitue un rappel à l'ordre, sévère mais justifié, de l'importance du rôle du notaire dans le cadre des ventes immobilières et ce d'autant que celles-ci interviennent, ces derniers mois, dans un contexte économique de plus en plus tendu.

La Cour de cassation a rappelé que le devoir général de conseil du notaire implique également un devoir d'investigation et de vérification.